

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

---:---:---:---:---:---:---:---:---:---

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

---:---:---:---:---:---:---:---:---:---

DECRET N° 77-73 du 22 Mars 1977

portant réorganisation du Comité National
de lutte contre l'Onchocercose.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la proclamation du 26 Octobre 1972 ;
VU le Décret n° 76-26 du 30 Janvier 1976 portant formation du Gouvernement ;
VU le Décret n° 76-46 du 19 février 1976 déterminant les services rattachés à la
Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
VU le Décret n° 73-348 du 13 novembre 1973 portant création du Comité National
de lutte contre l'Onchocercose ;
Sur proposition du Ministre de la Santé Publique,
Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er.— Dans le cadre de la stratégie du programme de lutte contre l'Onchocercose dans la région du Bassin de la Volta et des affluents du Niger englobant des zones de la Côte d'Ivoire, du Bénin, du Ghana, de la Haute-Volta, du Mali, du Niger et du Togo, il est créé un Comité National de lutte contre l'Onchocercose.

Article 2.— Le Comité se compose de :

PRESIDENT : le Ministre de la Santé Publique ou son Représentant,

MEMBRES : Le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative
ou son représentant,

— Le Ministre du Plan, de la Statistique et de la Coordination
des Aides Extérieures ou son représentant,

— Le Ministre des Finances ou son représentant,

— Le Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat ou son Représentant,

— Le Ministre du Commerce et du Tourisme ou son Représentant,

— Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ou
son représentant,

— Le Ministre délégué auprès du Président de la République chargé
de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Orientation Nationale
ou son représentant,

.../...

- Le Ministre de l'Equipement ou son Représentant,
- Le Ministre des Transports ou son Représentant,
- Le Ministre de la Justice, de la Législation et des Affaires Sociales ou son Représentant,
- Le Ministre de l'Enseignement du Premier Degré ou son Représentant,
- Le Ministre des Enseignements Technique et Supérieur ou son Représentant,
- Le Ministre de la Jeunesse, de la Culture Populaire et des Sports ou son Représentant,
- Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail ou son Représentant,
- Le Conseiller Permanent du Groupe de Planification du Développement,

Article 3.- Le Comité National de lutte contre l'Onchocercose est chargé de :

- a) coordonner l'action de tous les services nationaux concernés par le programme,
- b) assurer la liaison entre le Gouvernement et la Direction du Programme,
- c) préparer et organiser une vaste campagne pour informer la population de l'existence, des méthodes et des buts du Programme,
- d) préparer les textes législatifs et réglementaires requis pour la bonne marche du programme, des projets de peuplement et des projets de développement économique,
- e) encourager les études pour la mise en valeur des zones assainies,
- f) prendre toutes mesures utiles pour assurer le maintien des résultats acquis à l'issu du programme
- g) assurer la liaison avec les Comités nationaux des autres pays concernés,

Article 4.- Le Comité se réunit une fois par mois au moins sur convocation de son Président,

Article 5.- Le Secrétaire Administratif est nommé par le Ministre de la Santé Publique, Président du Comité National de lutte contre l'Onchocercose, qui met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

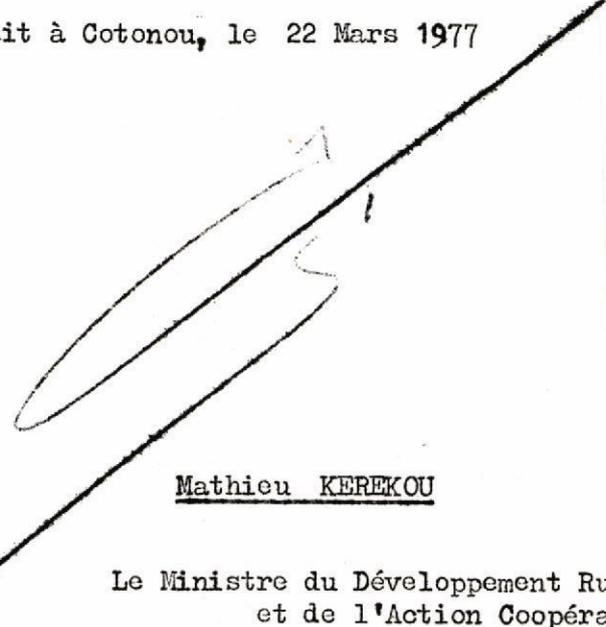
Article 6.- Le Secrétaire Administratif est chargé de :

- * l'exécution des décisions arrêtées par le Comité
- * et de toutes questions administratives et financières du Comité.

Article 7.- Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 73-348 du 13 novembre 1973 sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 22 Mars 1977

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KERÉKOU

Le Ministre de la Santé Publique,

Le Ministre du Développement Rural
et de l'Action Coopérative,



Issifou BOURAIMA



Philippe AKPO

Ampliations : PR 8 CS 6 CNR 4 MSP-MDRAC 20 Autres Ministères 13 SGG 4 SPD 2 BN 2
UNB 2 FSJEP 2 DPE-DGAJL-INSAE 6 IEAA-IEEF-DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 5 JORPB 1
CNLCO 4